

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 7 JANVIER 2025 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

Les membres du conseil suivants :

La conseillère siège no 1, Madame Cathy Roy, présente
La conseillère siège no 3, Madame Nadine Pesant, présente
La conseillère siège no 4, Madame Marjolaine Guillemette, présente
Le conseiller siège no. 5, Monsieur Martin Valcourt, présent
La conseillère siège no 6, Madame Sonia Cloutier, présente

Le siège no 2 est vacant.

Sous la présidence de Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire.

Assiste également à la séance, Madame Monique Polard, directrice générale.

Le quorum est constaté.

**VILLE DE SCOTSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 536-25
ET ABROGE LE RÈGLEMENT 528-24**

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

RÈGLEMENT # 536-25

ATTENDU l'adoption du règlement 507-23 le 10 janvier 2023;

ATTENDU que le projet de règlement 536-25 a été discuté et que les termes dudit règlement ont été remis aux membres du conseil lors de l'atelier du 26 novembre 2024;

ATTENDU que conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 3 décembre 2024 et qu'une copie a été remise à chacune des membres du conseil dans le délai exigé par la loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère, Madame Cathy Roy, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2024;

ATTENDU QU'un avis public a été donné par la directrice générale et que celui-ci a été affiché au tableau d'affichage sur le chemin Victoria Ouest et diffusé sur le site web ainsi que dans l'Info-Scotstown, édition de décembre 2024, volume 13, numéro 3, résumant le contenu du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance.

ARTICLE 1

Le préambule du règlement fait partie intégrante du règlement 536-25.

ARTICLE 2

Le règlement 528-24 est abrogé par ce règlement.

ARTICLE 3

Le but de ce règlement est de décréter une somme payable au maire et aux conseillers à titre de rémunération et d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction et ce, supérieure au minimum prévu à la loi sur le traitement des élus municipaux en respectant les normes de la Loi sur le Traitement des élus municipaux;

La rémunération de base est versée pour la responsabilité politique (et le travail inhérent) que le maire et les conseillers ont accepté d'exercer en étant élus.

Ce travail de base comprend normalement la participation à la séance ordinaire mensuelle du conseil, de même qu'à un (1) atelier préparatoire à cette séance ordinaire du conseil en plus des séances extraordinaires exigées par les lois en vigueur ou sur demande.

Ce travail de base comprend également les nombreuses communications et discussions que le maire et les conseillers ont entre eux et avec la direction générale dans le cadre de leurs fonctions, que ce soit par courriel, par téléphone ou même sur place, à l'Hôtel de Ville.

La participation à ces deux rencontres, de même qu'à toutes les communications inhérentes au travail du conseil est tenue pour acquise de la part de tous; et on présumera que les absents avaient une raison suffisante quand ils s'absentent, sans qu'ils aient besoin de la justifier (prévenir à l'avance de son absence sera évidemment toujours apprécié).

ARTICLE 4

Le présent règlement sera rétroactif au 1^{er} janvier 2025, selon la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 5

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 7 350 \$ pour l'année 2025 (une augmentation de 2,5 % en rapport à 2024).

ARTICLE 6

La rémunération annuelle de base de chacun des 6 conseillers est fixée à 2 450 \$ pour l'année 2025 (une augmentation de 2,5 % en rapport à 2024).

ARTICLE 7

L'allocation annuelle de base d'une partie des dépenses reliées aux fonctions de Maire est fixée à 3 675 \$ pour l'année 2025 (une augmentation de 2,5 % en rapport à 2024).

ARTICLE 8

L'allocation annuelle de base d'une partie des dépenses reliées aux fonctions de conseiller est fixée à 1 225 \$ pour l'année 2025 (une augmentation de 2,5 % en rapport à 2024).

ARTICLE 9

Étant donné que la rémunération actuelle du maire et des conseillers est vraiment minimale compte tenu de la charge réelle de travail, le travail additionnel du maire et des conseillers est partiellement compensé, *de manière égalitaire pour tous les élus*, par une rémunération « à la pièce » en fonction des réunions additionnelles auxquelles un élu participe à la demande ou avec l'approbation du conseil. La rémunération « à la pièce » est fixée à 60 \$ pour l'année 2025, répartis pour la rémunération de 40 \$ et l'allocation de dépense au montant de 20 \$ non imposable par le gouvernement provincial, comme le revenu de base du maire et des conseillers.

Il est clairement convenu que cette politique n'a pas pour but d'augmenter la rémunération des élus, mais bien de compenser partiellement le temps additionnel considérable que plusieurs élus

doivent consacrer à leur tâche et d'encourager les élus à se rendre disponibles pour les nombreuses tâches qui leur sont attribuées en plus de leur responsabilité de base.

Pour cette raison, les élus ne sont pas autorisés à cumuler deux rémunérations pour une même activité : par exemple, dans le cas d'une rencontre rémunérée par la MRC, ou lorsqu'un élu représente à la fois la municipalité et son employeur lors d'une même activité.

ARTICLE 9.1

Modalités d'application de cette politique de rémunération des rencontres additionnelles

- a. Les modalités suivantes sont formulées à *titre indicatif*, pour favoriser une compréhension uniforme de nos règles de rémunération et faciliter ainsi à la fois la tâche de réclamation des élus et celle d'approbation de la direction générale. *Les cas particuliers* seront tranchés par la direction générale qui pourra, au besoin, consulter le maire.
- b. La participation à des rencontres liées à leurs responsabilités d'élus *doit normalement avoir été soit demandée, soit approuvée à l'avance par le conseil municipal*. Dans *certaines cas exceptionnels*, un élu pourra participer à une rencontre qui n'a pas été approuvée au préalable, mais il devra en demander l'approbation rétroactive dès l'atelier ou le conseil suivant. Dans le cas d'approbation rétroactive, la politique de rémunération additionnelle s'appliquera; dans le cas contraire, l'élus ne pourra pas toucher de rémunération additionnelle et devra assumer seul les dépenses encourues pour cette rencontre.
- c. Toute rencontre qui se déroule à *Scotstown* et *qui dure moins d'une heure* ne sera pas considérée comme une rencontre additionnelle.
- d. Toute rencontre qui se déroule à *l'extérieur de Scotstown* sera considérée comme une rencontre additionnelle, peu importe sa durée.
- e. Plusieurs rencontres qui se déroulent *au même endroit et durant une même demi-journée ou soirée* seront considérées comme une seule rencontre additionnelle.
- f. La *participation honorifique ou protocolaire d'un élu* à une activité organisée à *Scotstown* (comme la fête nationale, le Jour du Souvenir, Plaisir d'Hiver, etc.) ne sera pas considérée comme une rencontre additionnelle, même si l'élus doit y prononcer une courte allocution. Par contre, une telle participation honorifique ou protocolaire, autorisée par le conseil et se déroulant à *l'extérieur de Scotstown*, sera considérée comme une rencontre additionnelle.
- g. Une même rencontre, tenue au même endroit, et *qui déborde sur plus d'une demi-journée* sera considérée comme une rencontre d'une journée et sera rémunérée au montant de 80 \$ (au lieu de 40 \$) et l'allocation de dépense au montant de 40 \$ non imposable par le gouvernement provincial (au lieu de 20 \$).
- h. Cependant, *deux (ou trois) rencontres différentes qui se déroulent durant deux (ou trois) demi-journées différentes* (AM, PM et soir) sont considérées comme des rencontres différentes aux fins de la rémunération additionnelle, même si elles se déroulent à un même endroit.

ARTICLE 10

Lors de l'absence du maire pour une période de 30 jours et plus, il est statué ce qui suit :

- . Le maire pendant son absence recevra un traitement mensuel égal à celui d'un conseiller ainsi que l'allocation mensuelle de base égale à celui d'un conseiller;
- . Le conseiller agissant à titre de maire suppléant pendant une absence du maire recevra le traitement mensuel égal à celui du maire ainsi que l'allocation mensuelle de base du maire.

ARTICLE 11

Bonification pour compléter le mandat du terme

Annuellement une somme de cinq cents dollars (500 \$) pour chacun des membres du conseil sera versée dans un Fonds réservé.

À la fin du terme, si l'élu a effectué en entier son mandat, la somme lui étant dédiée lui sera versée en totalité.

Dans le cas de la nomination d'un nouveau membre du conseil par une élection partielle en court de mandat, la somme calculée selon les mois de mandat et recueillie, lui sera versé à la condition qu'il a complété le terme.

Dans le cas où un élu en cours de mandat change de poste à la suite d'une démission ou d'un décès d'un autre membre du conseil et que cet élu termine au complet le mandat, la somme complète lui sera versée pour avoir siégé au conseil municipal pendant les quatre (4) années consécutives du mandat.

À la suite d'une démission ou d'une décision de la Commission municipale du Québec pour une fin de mandat en cours de terme, la somme versée au Fonds pour l'élu démissionnaire sera versée au fonds général ou pour les frais de la tenue d'une élection partielle après l'adoption d'une résolution.

ARTICLE 12

Les rémunérations mentionnées aux articles 5, 6, 7, 8, 8.1, 9 et 10 de ce règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation des montants applicables pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par statistiques Canada, jusqu'à concurrence de 6%.

ARTICLE 13

Les rémunérations établies aux articles 5, 6, 7, 8, 8.1, 9 et 10 de ce règlement seront payées mensuellement durant la première semaine de chaque mois.

ARTICLE 14

Frais de déplacement

- a. La politique des frais de déplacement (kilométrage, repas, logement, etc.) ne s'applique normalement jamais pour les deux rencontres incluses dans la rémunération de base (conseil mensuel et son atelier préparatoire).
- b. La politique des frais de déplacement s'applique chaque fois qu'une autre rencontre demandée ou autorisée par le conseil implique un déplacement à l'extérieur de Scotstown.

ARTICLE 15

Ce règlement abroge et remplace tout règlement antérieur à ce sujet.

ARTICLE 16

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication et est rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Marc-Olivier Désilets,
Maire

Monique Polard,
Directrice générale

Projet discuté à l'atelier et remis aux membres du conseil : 26 novembre 2024

Avis de motion : 3 décembre 2024

Dépôt du projet : 3 décembre 2024

Avis public dans l'Info-Scotstown : 6 décembre 2024

Info-Scotstown : Décembre 2024, Volume 13, numéro 3

Adoption du règlement : 7 janvier 2025

Publication de l'avis public : 15 janvier 2025

Info-Scotstown : Janvier 2025, Volume 13, numéro 4